

Jugement

Commercial

N°86/2020

Du 27/05/2020

CONTRADICTOIRE

**SOULEYMANE
ABDOURAHAMA
NE**

C /

**ABDOUL
NASSER
LAMAINÉ**

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27/05/2020

Le Tribunal en son audience du Vingt Sept Mai Deux Mille Vingt en laquelle siégeaient Monsieur **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président**, Messieurs **GERARD DELANE** et **DIALLO OUSMANE, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de **Madame MOUSTAPHA AMINA, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

SOULEYMANE ABDOURAHAMANE, né le 19/09/1992 à Niamey, commerçant de nationalité nigérienne, domicilié à Niamey, quartier Niamey 2000, Tél. 94 63 44 51 ;

Demandeur d'une part ;

Et

ABDOUL NASSER LAMAINÉ, revendeur, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, Tél : 96 15 47 96 ;

Défendeur d'autre part ;

LE TRIBUNAL

Attendu que par exploit en date du 31 Décembre 2019, **SOULEYMANE ABDOURAHAMANE**, né le 19/09/1992 à Niamey, commerçant de nationalité nigérienne, domicilié à Niamey, quartier Niamey 2000, Tél. 94 63 44 51 a assigné **ABDOUL NASSER LAMAINÉ**, revendeur, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, Tél : 96 15 47 96 devant le tribunal de céans à l'effet de :

- *Recevoir SOULEYMANE ABDOURAHAMANE en ses demandes, fins et conclusions et les déclarer bien fondées ;*
- *Y venir Monsieur BDOUL NASSER LAMINE ;*
- *Le condamner de la somme de 1.575.000 F CFA correspondant au prix des bouteilles ;*
- *Le condamner de la somme de 115.000 F CFA correspondant au reliquat du prix d'oxygène ;*
- *Le condamner à payer la somme de 570.000 F CFA comme manque à gagner ;*
- *Le condamner à payer lesdites sommes sous astreinte de 150.000 F CFA par jour de retard ;*

- *Le condamner aux dépens ;*

Conformément l'article 31 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce, le dossier a été enrôlé pour le 09/01/2020 pour de la tentative de conciliation ;

A cette date, la tentative a échoué et constatant que le dossier n'était pas en état d'être jugé, il a été renvoyé devant le juge de la mise en état qui, suivant ordonnance du 04 février 2020, l'a clôturée et a renvoyé les parties à l'audience des plaidoiries du 11/02/2020 ;

A cette date, le dossier a été renvoyé au 20/02/2020 pour convocation du défendeur ;

Advenue cette date, le dossier a été plaidé et mis en délibéré pour le 11 mars 2020, puis au 19 mars où suite à l'indisponibilité des juges consulaires, le délibéré a été rabattu et le dossier a été renvoyé au 25 mars pour réouverture des débats ;

A cette nouvelle date, le dossier a été renvoyé au 15 avril 2020 pour convocation des parties où il a été plaidé et mis à nouveau en délibéré pour le 14/05/2020 puis prorogé successivement au 20 et 27 mai où il a été vidé ;

PRETENTION ET MOYENS DES PARTIES

Dans son assignation, SOULEYMANE ABDOURAHAMANE soutient qu'en sa qualité de vendeur en gros et en détail de bouteilles d'oxygène, il a fourni 21 bouteilles à ABDOUL NASSER LAMINE qui a signé un contrat de fourniture d'oxygène avec les chinois chargés de la réalisation de la centrale thermique de GOROU BANDA ;

Il prétend que jusqu'à ce jour, et malgré ses multiples démarches notamment la sommation par voie d'huissier de justice, ABDOUL NASSER LAMINE, qui reconnaît pourtant le montant restant à payer de 365.000 francs CFA, refuse non seulement de lui payer intégralement le prix mais aussi de lui restituer des bouteilles qu'il aurait égarées ;

SOULEYMANE ABDOURAHAMANE dit que celui-ci ne fait que dire des contre-vérités en affirmant que lesdites bouteilles étaient enfermées dans les magasins des chinois qui auraient quitté le pays car un constat réalisé le 07 décembre 2019 a établi que les magasins dont s'agit étaient tous ouverts et ne contiennent aucun matériels de valeur ;

C'est pourquoi, il dit solliciter de condamner ABDOUL NASSER LAMINE à lui verser les montants réclamés de 1.575.000 francs CFA au titre du

prix des bouteilles, 115.000 francs CFA à titre de reliquat du prix de l'oxygène ;

Il sollicite également sur la base de l'article 1382 du code civil condamner ABDOUL NASSER LAMINE à lui verser 570.000 francs CFA à titre de manque à gagner depuis 2016 soit au total 2.260.000 francs CFA et que toutes les condamnations soient assorties de l'exécution sous astreinte de 150.000 francs CFA par jour de retard ;

Dans une note en date du 27/01/202, SOULEYMANE ABDOURAHAMANE dit avoir commis une erreur dans l'évaluation du manque à gagner qui au lieu de 570.000 francs CFA initialement demandé est plutôt de 11.970.000 francs CFA ;

Dans une lettre en date du 15/01/2020, ABDOUL NASSER LAMINE dit reconnaître, en tout, la somme de 115.000 francs CFA et qu'il a restitué les 21 bouteilles d'oxygène contrairement à ce que soutient le demandeur ;

Sur ce ;

EN LA FORME

Attendu que l'action de SOULEYMANE ABDOURAHAMANE est introduite conformément à la loi ;

qu'il y a lieu de la recevoir ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à toutes les étapes de la procédure ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

Attendu SOULEYMANE ABDOURAHAMANE solliciter de condamner ABDOUL NASSER LAMINE à lui verser les montants de 1.575.000 francs CFA au titre du prix de 21 bouteilles, 115.000 francs CFA à titre de reliquat du prix de l'oxygène , 570.000 francs CFA à titre de manque à gagner depuis 2016 soit au total 11.970.000 francs CFA et que toutes les condamnations soient assorties de l'exécution sous astreinte de 150.000 francs CFA par jour de retard ;

Attendu qu'il est constant que SOULEYMANE ABDOURAHAMANE réclame 21 bouteilles d'oxygène chargées auprès de ABDOUL NASSER LAMINE ou à défaut desdites bouteilles, la paiement de leur prix ainsi que celui de leur contenu ;

Attendu qu'il est constant que SOULEYMANE ABDOURAHAMANE et ABDOUL NASSER LAMINE reconnaissent tous les deux être en relation d'affaire portant sur la livraison de bouteilles d'oxygène suite à laquelle des bouteilles d'oxygène ont été livrées à ce dernier ;

Qu'il est également constant que ce dernier ne conteste pas avoir payé ces produits à crédit et que le problème se pose sur le prix fixé entre les parties et le nombre de bouteilles non payées ou non retournées au propriétaire SOULEYMANE ABDOURAHAMANE ;

Que pour se défendre, il se contente tout simplement de dire qu'il ne reconnaît devoir que la somme de 115.000 francs CFA et 5 bouteilles d'oxygène sans suffisamment justifier ses propos et même sans dire les conditions dans lesquelles il reste devoir seulement ce montant ni comment s'est effectuée la restitution des autres bouteilles manquantes sur lesquelles il ne reconnaît que les 5 ;

Mais attendu qu'au regard du déroulement des faits et des réactions de part et d'autre, il ressort que ABDOUL NASSER LAMINE ne conteste pas suffisamment contesté le nombre de bouteilles à lui réclamé par son cocontractant ainsi que le prix de l'oxygène que celles-ci contenaient ;

Que par contre, les déclarations du demandeur paraissent plus plausibles non seulement sur le montant du reliquat que sur le nombre de bouteilles non retournées :

Qu'il y a lieu de condamner ABDOUL NASSER LAMINE à lui payer la somme de 1.575.000 francs CFA correspondant au prix auquel les bouteilles ont été évaluées et leur contenu en oxygène et 115.000 francs CFA au titre de reliquat du prix d'oxygène ;

Attendu que SOULEYMANE ABDOURAHAMANE sollicite de condamner ABDOUL NASSER LAMINE à lui payer la somme de total 11.970.000 francs CFA représentant le manque à gagner de 2016 à la date de la réclamation ;

Mais attendu qu'il est de règle qu'un manque à gagner tout comme un préjudice financier pour être dû doit être prouvé par des documents comptables ou relevés ou toute autre pièce permettant de faire le lien entre ce préjudice et l'acte posé de sorte que si cet acte n'avait pas été commis, le préjudice ou les pertes ne seraient pas arrivés ;

Que dans le cas d'espèce, aucun élément du dossier ne permet de conclure non seulement à un quantum réel de manque à gagner, mais également à son étendue si elle avait existé ;

Que dans ces conditions, la demande de SOULEYMANE ABDOURAHAMANE n'est pas suffisamment démontrée et qu'il convienne de la rejeter comme mal fondée ;

SUR LES DEPENS

Condamne ABDOUL NASSER LAMINE aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme :

- Reçoit l'action de SOULEYMANE ABDOURAHAMANE introduite conformément à la loi ;

Au fond :

- Constate que SOULEYMANE ABDOURAHAMANE et ABDOUL NASSER LAMINE reconnaissent être en relation d'affaire portant sur la livraison de bouteilles d'oxygène par le premier nommé au second nommé ;
- Constate que SOULEYMANE ABDOURAHAMANE réclame 21 bouteilles d'oxygène chargées auprès de ABDOUL NASSER LAMINE ;
- Constate que ABDOUL NASSER LAMINE reconnaît devoir 5 bouteilles d'oxygène et la somme de 115 .000 francs CFA comme reliquat d'impayé à l'endroit de SOULEYMANE ABDOURAHAMANE ;
- Constate que ABDOUL NASSER LAMINE ne conteste pas suffisamment le nombre de bouteilles à lui réclamé par son cocontractant ainsi que le prix de l'oxygène que celles-ci contenaient ;
- Condamne, en conséquence, ABDOUL NASSER LAMINE à payer à SOULEYMANE ABDOURAHAMANE la somme de 1.575.000 francs CFA correspondant au prix auquel ce dernier a évalué les bouteilles et leur contenu en oxygène et 115.000 francs CFA au titre de reliquat du prix d'oxygène ;
- Rejette la demande de condamnation pour manque à gagner introduite par SOULEYMANE ABDOURAHAMANE pour ne l'avoir pas suffisamment démontrée ;
- Condamne ABDOUL NASSER LAMINE aux dépens ;
- Notifie aux parties, qu'elles disposent de trente (30) jours, à compter du prononcé de la présente décision pour relever pourvoi, par dépôt d'acte de pourvoi greffe du tribunal de commerce de Niamey.